

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 06642
Numéro SIREN : 788 733 731
Nom ou dénomination : AIR ORIENT SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2021 sous le numéro de dépôt 27643

AIR ORIENT SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 2.800.000 euros
Siège social : 45, rue de Paris 95747 ROISSY CDG cedex
93290 TREMBLAY EN France
788 733 731 RCS BOBIGNY
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un
Le 30 juin,

La soussignée, Air France Finance, société par actions simplifiée au capital de 24.000.000 euros, dont le siège social est situé au 45 rue de Paris, 95747 Roissy Charles de Gaulle cedex, 93290 Tremblay en France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 341 178 697,

Associé unique et propriétaire de la totalité des 280.000 actions composant le capital social d'Air Orient Services (la « Société »),

Représentée par Monsieur Steven ZAAT,

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
3. Suppression du Conseil d'administration
4. Modification des statuts
5. Constatation de la démission de Monsieur Olivier Prevost de son mandat de Président et nomination de Monsieur Erwan le Chapelain en qualité de Président
6. Pouvoir pour formalités

Le cabinet Deloitte, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informé de ces décisions.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020 et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes dudit exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 6.121 euros.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la façon suivante :

Montant du résultat :	(6.121) €
au compte Report à nouveau débiteur de :	(27.612) €
qui après cette affectation sera de :	(33.733) €

L'Associé Unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé Unique constate que la Société n'a pas engagé de dépenses et charges non déductibles visées par l'article 39-4 de ce Code.

TROISIEME DECISION

(Suppression du Conseil d'administration)

L'Associé unique décide de simplifier la gouvernance de la Société et de supprimer le Conseil d'administration.

QUATRIEME DECISION

(Modification des statuts)

L'Associé unique, (i) pour tenir compte de la suppression du Conseil d'administration et afin de (ii) supprimer certains articles relatifs à la constitution de la Société et (iii) mettre à jour certains articles compte tenu de l'évolution des dispositions légales décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société et adopte, article par article et dans leur intégralité le projet des nouveaux statuts qui figure en Annexe 1 du présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la démission de Monsieur Olivier Prevost de son mandat de Président et nomination de Monsieur Erwan le Chapelain en qualité de Président)

L'Associé unique prend acte de la démission de Monsieur Olivier Prévost de son mandat de Président, avec effet ce jour, et décide de nommer en qualité de nouveau Président Monsieur Erwan le Chapelain, à compter du 30 juin 2021 et pour une durée indéterminée.

Monsieur Le Chapelain disposera des pouvoirs prévus aux statuts.

Monsieur Le Chapelain a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et n'être de son fait atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.



**Steven ZAAT
Pour AIR FRANCE FINANCE**

Annexe 1

AIR ORIENT SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 2.800.000 euros
Siège social : 45, rue de Paris 95747 ROISSY CDG cedex
93290 TREMBLAY EN France
788 733 731 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2021

Certifiés conformes

Le Président

Article 1 – forme de la société

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à des offres au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, dans tous établissements de crédit ou banques, tous courtiers d'assurance ou toutes sociétés d'assurance que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, ou d'acquisitions de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de cessions, ou de sociétés en participation et plus généralement de toutes activités, rentrant dans le cadre d'une société holding, dans le cadre de la législation en vigueur
- la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- l'émission de valeurs mobilières ainsi que de bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
- les opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale toutes les activités destinées à faciliter la création et le développement d'entreprises et de services se rapportant à l'exploitation de services de transports aériens, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour elle-même ou pour le compte de tiers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : Air Orient Services

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé à l'adresse suivante : 45 rue de Paris, 95747 ROISSY CDG cedex – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à deux millions huit cent mille (2.800.000) euros. Il est divisé en deux cent quatre-vingt mille (280.000) actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions sont libres.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

11.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe également son éventuelle rémunération.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ?

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à l'associé unique.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 12 - Conventions entre la Société et le Président

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre le Président et la Société sont soumises à l'accord préalable et écrit de l'Associé Unique.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Dans la mesure requise par la réglementation en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par décision de l'Associé Unique pour six (6) exercices, ses fonctions prenant fin après la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles. Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la Loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 14 – Décisions relevant de la compétence de l'Associé

L'Associé Unique a seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et la transformation de la société) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, de son suppléant;
- l'approbation des conventions passées entre les dirigeants et la Société ;
- la dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 15 - Périodicité des décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 16 - Modes de consultation

Les décisions sont prises unilatéralement par l'Associé Unique. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé Unique. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion dans la mesure requise par la réglementation en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé Unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué à l'Associé Unique à titre de dividende. L'Associé Unique pourra, pour tout ou partie

du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Associé Unique.

- A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- B. Dans les autres cas, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :
 - 1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
 - 2. Les associés, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.
L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
 - 3. En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
 - 4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - Transmission universelle de patrimoine

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice

rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission universelle n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 21 - Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'Associé Unique.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'Associé Unique et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

AIR ORIENT SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 2.800.000 euros
Siège social : 45, rue de Paris 95747 ROISSY CDG cedex
93290 TREMBLAY EN France
788 733 731 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2021

Certifiés conformes

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the text 'Le Président'.

Article 1 – forme de la société

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à des offres au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, dans tous établissements de crédit ou banques, tous courtiers d'assurance ou toutes sociétés d'assurance que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, ou d'acquisitions de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de cessions, ou de sociétés en participation et plus généralement de toutes activités, rentrant dans le cadre d'une société holding, dans le cadre de la législation en vigueur
- la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- l'émission de valeurs mobilières ainsi que de bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
- les opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale toutes les activités destinées à faciliter la création et le développement d'entreprises et de services se rapportant à l'exploitation de services de transports aériens, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour elle-même ou pour le compte de tiers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : Air Orient Services

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé à l'adresse suivante : 45 rue de Paris, 95747 ROISSY CDG cedex – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à deux millions huit cent mille (2.800.000) euros. Il est divisé en deux cent quatre-vingt mille (280.000) actions de 10 euros chacune, libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions sont libres.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

11.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe également son éventuelle rémunération.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ?

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

11.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président de la Société peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à l'associé unique.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 12 - Conventions entre la Société et le Président

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre le Président et la Société sont soumises à l'accord préalable et écrit de l'Associé Unique.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Dans la mesure requise par la réglementation en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par décision de l'Associé Unique pour six (6) exercices, ses fonctions prenant fin après la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles. Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la Loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 14 – Décisions relevant de la compétence de l'Associé

L'Associé Unique a seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et la transformation de la société) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, de son suppléant;
- l'approbation des conventions passées entre les dirigeants et la Société ;
- la dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 15 - Périodicité des décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 16 - Modes de consultation

Les décisions sont prises unilatéralement par l'Associé Unique. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé Unique. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion dans la mesure requise par la réglementation en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé Unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué à l'Associé Unique à titre de dividende. L'Associé Unique pourra, pour tout ou partie

du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Associé Unique.

A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B. Dans les autres cas, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

2. Les associés, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3. En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - Transmission universelle de patrimoine

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice

rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission universelle n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 21 - Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'Associé Unique.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'Associé Unique et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.